

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 31/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION

Route du Rhin

BP 10031

67155 ERSTEIN

Code AIOT : 0006700663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté Route du Rhin - 67155 ERSTEIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- Route du Rhin - BP 10031 - 67155 ERSTEIN
- Code AIOT : 0006700663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cristal-Union exploite des installations agro-alimentaires transformant la betterave à des fins de production de sucre.

Contexte de l'inspection :

- Contrôle inopiné suite au signalement de VNF d'une fuite sur une conduite d'acheminement d'eau décantée vers le traitement par lagunage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives.
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration et rapport	AP Complémentaire du 14/10/2010, article 2.5.1	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
2	Propreté et esthétique	AP Complémentaire du 14/10/2010, article 2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une part, les constats ont révélé des non-conformités et observations susceptibles de mise en demeure et qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager des suites administratives dans l'immédiat. Aussi, il est attendu de la part de l'exploitant de mettre en œuvre le plan d'action annoncé, en réalisant le

débroussaillage de la végétation présente au niveau de la clôture des bassins à terres côté Est du canal.

D'autre part, la visite du site a clairement mis en évidence que la conduite en place présente de la corrosion et de l'usure au fil du temps. De nouvelles fuites sont à craindre.

Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de lancer un plan d'inspection et une étude technico-économique portant sur la maîtrise des risques liés au vieillissement de l'installation de traitement des effluents aqueux, avec des solutions techniques retenues afin d'éviter toutes nouvelles fuites sur le site.

L'inspection propose à la préfète un arrêté préfectoral complémentaire pour imposer à l'exploitant la remise de l'étude technico-économique précitée. Cette situation nécessite des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement). Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. »
Constats : Au regard des constatations effectuées par l'inspection et des informations fournies par l'exploitant, il ressort principalement les éléments suivants : 1. CIRCONSTANCES Suite à signalement de VNF au niveau de la sucrerie d'Erstein sur la rive Est du canal du Rhône au Rhin, branche Nord Erstein-Kraff, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant et s'est rendue sur place L'exploitant a décelé que le ruissellement provenait d'une fuite (taille de la tête d'une épingle à cheveux) sur la conduite servant à ramener l'eau décantée de ses bassins à terre vers son installation de lagunage de l'autre côté du canal. 2. CAUSES La conduite sert à ramener l'eau décantée des bassins à terre vers l'installation de lagunage. En annexe « confidentielle », le schéma actuel du traitement des effluents aqueux avec la localisation de la fuite. L'arbre des causes, issu de l'analyse de l'incident par l'exploitant indique que la cause première est bien : « Corrosion, usure au fil du temps ». L'exploitant signale aussi que la végétation trop importante a empêché de voir l'eau couler jusqu'au chemin de halage. En effet, les jours précédents, des techniciens ont procédé aux relevés d'épaisseur de la conduite (DN 200, épaisseur d'origine de 6,3 mm) dans le cadre d'un chiffrage, afin de planifier le remplacement de la conduite de 500 m défectueuse, sur le plan d'entretien 2024.

3. EFFETS SUR LES PERSONNES

Néant.

4. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

La flaque située sur le chemin de halage côté Est du canal, mesure une longueur d'environ 70 m linéaires et une surface d'environ 200 m² au moment de l'inspection.

L'exploitant a immédiatement procédé à des prélèvements d'échantillon des eaux de ruissellement afin de les analyser en interne.

Post-visite par courriel daté du 25/01/2024, les résultats internes d'un échantillon pris au niveau de la fuite sur le tuyau au moment de l'arrêt de la pompe 15h00 (avant son écoulement vers le chemin de halage) sont :

- DCO = 95801 mg/L
- MES = 1305 mg/L

À la demande de l'inspection, l'exploitant a aussi réalisé deux prélèvements supplémentaires au niveau de la flaque côté chemin de halage côté canal, en vue de les faire analyser par un laboratoire extérieur. Les échantillons ont été envoyés le lendemain soit le 25/01/2024.

L'exploitant s'est engagé à communiquer les résultats dès réception de ces derniers.

Le volume d'eau présent sur le chemin de halage étant très faible (estimé à moins de 10 m³), un pompage s'est avéré impossible à mettre en œuvre.

Le 26/01/2024, l'exploitant a constaté qu'une grande partie de la flaque s'est infiltrée naturellement dans le sol.

L'impact de cet incident sur l'environnement a été limité au maximum.

5. MESURES MISES EN ŒUVRE SUITE A L'INCIDENT

En annexe « confidentielle », le rapport d'incident de l'exploitant adressé le 26/01/2024, conformément aux dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/10/2010.

L'exploitant propose le plan d'action suivant :

Actions	Délai
Reprendre contact rapidement avec le Responsable de l'Unité Territoriale Strasbourg Rhin de VNF pour définir des consignes en cas de signalement	immédiatement
Réaliser les analyses des prélèvements d'eaux réalisés en présence de l'inspection	31/01/2024
Réaliser le débroussaillage de la végétation présente au niveau de la clôture des bassins à terres côté canal	02/02/2024
Remplacer la conduite entière	31/03/2024

6. BILAN

L'inspection note que l'exploitant a rédigé rapidement un rapport d'incident et a proposé un plan d'action.

Lors de la visite, l'inspection a relevé que la conduite avait déjà fait l'objet de réparations à plusieurs endroits par le passé par la pose de bride.

La visite du site a clairement mis en évidence que la conduite en place présente de la corrosion et de l'usure au fil du temps. De nouvelles fuites sont à craindre.

L'inspection estime que toute l'installation de traitement des effluents aqueux et notamment toutes les conduites doivent faire l'objet d'un plan d'inspection pour maîtriser les risques liés au vieillissement des installations industrielles.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation peuvent servir à l'exploitant de guide pour mettre en œuvre le plan d'inspection précité.

Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de lancer un plan d'inspection et une étude technico-économique portant sur la maîtrise des risques liés au vieillissement de l'installation de traitement des effluents aqueux, avec des solutions techniques retenues afin d'éviter toutes nouvelles fuites sur le site.

En conclusion, l'inspection propose à la préfète un arrêté préfectoral complémentaire pour imposer à l'exploitant la remise de l'étude technico-économique précitée. Cette situation nécessite des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

N° 2 : Propreté et esthétique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2010, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté et esthétique

Prescription contrôlée :

« (...) Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). »

Constats :

L'exploitant a relevé dans son rapport d'incident que la végétation trop importante a empêché de voir l'eau couler jusqu'au chemin de halage.

L'inspection avait aussi noté ce point lors de l'inspection. De plus, le grillage de la clôture étant aussi envahi par de la végétation trop importante, un risque de renversement est à craindre en cas de vent violent.

Ceci constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 2.3.1 (Propreté et esthétique) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/10/2010.

Il est attendu de la part de l'exploitant de mettre en œuvre le plan d'action annoncé, en réalisant le débroussaillage de la végétation présente au niveau de la clôture des bassins à terre côté Est du canal .

Vu les engagements de l'exploitant, l'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
